

Conseil municipal du 21 décembre 2024

Procès-Verbal de séance

Sous la présidence de Christophe VALOT, maire

Conseillers présents : Christelle AUDRA, Florence BREHAT, Julie COLNOT, Caroline RAGONNET, Cyril BALLETT, Alain CANDIDO, Stéphane CHOUX, Jean François HUOT, Jean François MAIGRET, Alain SOUM

Secrétaire de séance : Jean François HUOT

ORDRE DU JOUR :

- I. Adoption du PV du Conseil municipal du 29 novembre 2024**
- II. Agence de l'eau : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- III. Personnel : Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité (adjoint technique territorial)**
- IV. Questions diverses**

I. Adoption du PV du conseil municipal du 29/11/2024 :

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 novembre 2024 envoyé par e-mail le 12 décembre 2024.

II. Agence de l'eau : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

D34/2024 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Commune de Villers-lès-Luxeuil (Haute-Saône),

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, **le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être **assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)** ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,009 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

III. Personnel : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

D35/2024 : Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité (CGFP – art. L332-23 1°)

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la conduite des opérations de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'**adjoint technique territorial**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité **pour une période de 3 mois** allant **du 01/02/2025 au 30/04/2025 inclus**,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par la conduite des opérations de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique,
- Précise que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de **35h hebdomadaires** (soit 35/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique **C**, pour assurer les fonctions suivantes : **agent polyvalent des services techniques**,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur emploi similaire et sur une commune de même dimension,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum **367** / indice majoré minimum **366** et l'indice brut maximum **432** / indice majoré maximum **387**,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

IV. Questions diverses :

Organisation de fin d'année :

- Distribution des colis le samedi 21 décembre.
- Commande et Distribution des chèques K'dos 70 dans le cadre du CCAS.
- Vœux de la municipalité le samedi 11 janvier à 18h à la salle.
Inviter nominativement les jeunes diplômés à récupérer leur bon cadeau !
LISTER les bénévoles ayant œuvré pour la commune.
- Organisation des vœux.
- Confection du journal de Villers avec sa fiche d'informations Pratiques. Date limite au 31 janvier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Procès-Verbal arrêté le : 07 FEV. 2025.

Le secrétaire de séance

Jean-François HUOT



Le Maire

Christophe VALOT



